



LA TRAITE DES PERSONNES ET LE TOURISME SEXUEL : UN REGARD SUR LE CONTEXTE BRÉSILIEN

*Joana de Andrade Pacheco**

RESUME

Le présent travail essayera de analyser de différents aspects concernant la traite des personnes. Dans une première partie ce phénomène sera abordé à partir d'une perspective de genre, en mettant en évidence les considérations de différents auteurs. Dans une deuxième partie, nous verrons comment la traite est abordée par le droit international en présentant les principaux traités internationaux sur le sujet. Finalement, une dernière partie se concentrera sur l'évaluation de la situation au Brésil en ce qui concerne la traite des personnes. Dans cette partie la traite sera examinée en conjonction avec le tourisme sexuel qui fait partie de la réalité brésilienne et est un des facteurs qui contribuent à cette activité.

RESUMO

O presente trabalho procurará analisar diferentes aspectos relativos ao tráfico de pessoas. Em uma primeira parte esse fenômeno será abordado a partir de uma perspectiva de gênero, colocando-se em evidência as considerações de diferentes autores. Em uma segunda parte, veremos como o tráfico de pessoas é abordado pelo Direito Internacional, ao apresentar os principais tratados internacionais sobre o tema. Finalmente, uma última parte se concentrará sobre a avaliação da situação no Brasil no que se refere ao tráfico de pessoas. Nessa parte o tráfico será examinado em conjuntura

* Graduanda em Direito pela Universidade Federal de Minas Gerais

com o turismo sexual que faz parte da realidade brasileira e é um dos fatores que contribuem a essa atividade.

1. INTRODUCTION

La traite de personne est une forme d'esclavage moderne qui afflige tous les pays du monde actuellement¹. Malgré la difficulté de déterminer le nombre de victimes de cette activité en raison de sa nature clandestine, l'Organisation des Nations Unies a estimé que plus de 700 000 personnes sont victimes de traite chaque année².

Compte tenu de la grave menace que la traite des êtres humains représente à la liberté et à la dignité de la personne, combattre cette activité a été une préoccupation dès la naissance du droit international des droits de la personne. Les efforts internationaux pour combattre la traite ont conduit à l'élaboration de diverses conventions qui, en plus de condamner la traite, ont établi des obligations pour les États de prévenir, réprimer et punir cette activité.

Au Brésil, bien que l'État ait pris des mesures pour criminaliser cette activité, il y a encore beaucoup à faire au sujet de la prévention et la lutte contre la traite de personne. Le Brésil est encore un grand pays source et destination des femmes, des hommes et des enfants qui font objet de la traite dans le but de l'exploitation sexuelle et du travail forcé³.

Dans ce scénario, l'existence du tourisme sexuel intense, en particulier dans les régions nord et le nord-est du pays, devient un facteur aggravant à mesure que cette activité alimente le commerce du sexe et ainsi favorise la croissance de la traite de femmes et d'enfants.

Le présent travail essayera dans une première partie de définir la traite des personnes et mettre en évidence ses principales caractéristiques. Dans cette partie seront également exposées des analyses sur ce phénomène de différents auteurs à partir d'une perspective

¹NATIONS UNIES, United Nations Office on Drugs and Crime, Global Report on Trafficking in persons, 2014, p. 7, <http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf>

² BARNETT, Laura; La traite des personnes : étude générale, Service d'information et de recherche parlementaires, 2011, p. 1

³ U.S DEPARTMENT OF STATE. *Trafficking in Persons Report*, 2014, p. 106, <<http://www.state.gov/documents/organization/226845.pdf>>

de genre. Dans une deuxième partie, nous verrons comment la traite est abordée par le droit international en présentant les principaux traités internationaux sur le sujet.

Finalement, une dernière partie se concentrera sur l'évaluation de la situation au Brésil en ce qui concerne la traite des personnes. Dans cette partie la traite sera examinée en conjonction avec le tourisme sexuel qui fait partie de la réalité brésilienne et est un des facteurs qui contribuent à cette activité.

2. DÉFINITION

Selon l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, cette activité comprend

« [...] le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.⁴»

La forme plus courante d'exploitation à qui les victimes de la traite sont destinées est l'exploitation sexuelle. Cependant, la traite peut impliquer d'autres formes d'exploitation telles que le travail forcé, la servitude domestique et la vente d'organes. La traite n'implique pas nécessairement le franchissement des frontières et peut se produire dans un même territoire.

Malgré la croissance du nombre des hommes victimes de la traite pour le travail forcé, la plupart des cas continue à impliquer des femmes et des enfants qui ont fait l'objet de

⁴ NATIONS UNIES, Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, article 3

la traite à de fins d'exploitation sexuelle⁵. Les victimes de la traite du sexe féminin sont souvent des immigrants illégaux ou engagés dans des activités illégales, telles que la prostitution, et, pour cette raison, peuvent être réticentes à porter plainte auprès des autorités⁶.

Malgré que les causes de la traite soient multiples et difficiles à préciser, les études concernant ce sujet révèlent que les victimes proviennent généralement des régions plus pauvres offrant moins de moyens de subsistance et sont destinées à des régions plus riches⁷.

2.1 La traite de personne : une perspective de genre

Bien que la traite ne soit pas un problème qui affectent exclusivement les femmes, les statistiques montrent que la plupart des victimes de cette activité sont du sexe féminin. Selon les Nations Unies, les femmes et les filles correspondent à 70% des victimes la traite identifié entre 2010 et 2012⁸. La plupart de ces femmes sont destinées à la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle⁹.

Ainsi, plusieurs spécialistes considèrent la traite de personne comme une question de genre. Andrea Parrot et Nina Cummings affirment que l'esclavage de femme pour des fins d'exploitation sexuelle est plutôt le résultat du système patriarcal qui institutionnalise la soumission de femme dans la société. Selon les auteurs, les relations de pouvoir inéquitables entre les sexes alimentés par la misogynie favorisent des situations où le plaisir sexuel et le profit sont priorisés par rapport la valeur des femmes en tant qu'êtres humains¹⁰. Dans cette perspective, la juriste Louise Shelley évoque la discrimination à l'égard des femmes comme la cause majeure de la traite. D'après elle, la traite est conséquence du statut social des femmes et du manque d'investissement

⁵ NATIONS UNIES, United Nations Office on Drugs and Crime, Global Report on Trafficking in persons, 2014, p. 29, <http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf>

⁶ CAMERON, Sally; NEWMAN, Edward. *Trafficking in Humans*, United Nations University Press, New York, 2008, p. 6

⁷ NATIONS UNIES, United Nations Office on Drugs and Crime, Global Report on Trafficking in persons, 2014, p. 7, <http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf>

⁸ Ibidem, p. 5

⁹ LEGARDINIER, . *Les traffics du sex : femmes et enfants marchandises*, Paris, 2002, p. 3

¹⁰ CUMMINGS, Nina; PARROT, Andrea. *Sexual Enslavement of the Girls and Women Worldwide*, Praeger, Westport, 2008, p. 11

dans ce secteur de la population. Ainsi, les femmes sont plus vulnérables à la traite dans les pays où elles sont privées de leurs droits sociaux et politiques¹¹.

D'autres auteurs remarquent que reconnaître la traite comme une question de genre est une importante étape pour comprendre la cause de ce phénomène. Dans ce sens, Sally Cameron et Edward Newman affirment que l'analyse de genre permet de mieux examiner pourquoi certaines femmes de certains pays sont plus vulnérables à la traite et ainsi offrir des réponses plus effectives¹². Ils soulignent également les inégalités sociales, la discrimination entre les sexes et la prostitution dans le cadre des facteurs sociaux qui contribuent à la traite des êtres humains¹³. Bien que tous les auteurs ne sont d'accord que ces facteurs sont la cause de la traite, il est indéniable qu'ils rendent les femmes plus vulnérables à cette activité.

En effet, la commercialisation des personnes n'est possible qu'à partir du moment où leurs corps sont aperçus comme un objet de vente et d'exploitation par la société. Alors, l'objectivation sexuelle à qui les femmes ont été soumises historiquement favorise la perception de leurs corps comme un objet et, ainsi, alimente la traite de femmes et filles.

3. LE DROIT INTERNATIONAL

L'un des premiers efforts du droit international pour combattre la traite des personnes était l'élaboration de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949. Cette Convention établit l'obligation des États de prendre toutes « *les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution* »¹⁴.

Il faut noter que la Convention de 1949 restreint son application aux cas impliquant l'exploitation sexuelle des victimes ce qui n'est qu'une partie de la réalité de la traite. Ainsi, les victimes de la traite soumises à d'autres formes d'exploitation telles que le

¹¹ SHELLEY, Louise. *Human Trafficking: a global perspective*, Cambridge University Press, New York, 2010, p. 18

¹² CAMERON, Sally; NEWMAN, Edward. *Trafficking in Humans*, United Nations University Press, New York, 2008, p. 16

¹³ CAMERON, Sally; NEWMAN, Edward. *Trafficking in Humans*, United Nations University Press, New York, 2008, p. 3

¹⁴ NATIONS UNIES, Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949, article 17.

travail forcé ne sont pas protégées par ce traité. En outre la Convention ne présente pas une définition de la traite des êtres humains ce qui devrait être la première étape pour permettre l'identification des personnes victimes de cette activité.

D'ailleurs, la Convention de 1949 condamne toutes les formes de prostitution – volontaire et involontaire¹⁵ — ce qui a limité son adhésion par la communauté internationale étant donné que de nombreux pays n'interdisent pas la prostitution. Pour cette raison certains pays ont décidé de ne pas signer le traité et d'autres pays qui l'avaient signé ne l'ont pas ratifié.

Malgré ses défauts, La Convention de 1949 conserve son importance, car elle représente l'une des premières initiatives pour combattre la traite des personnes dans le droit international, ainsi qu'elle a été le premier instrument international basé sur le genre¹⁶.

Le sujet de la traite internationale des personnes réapparaît dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979. Cette fois, la traite est abordée plus largement, sans se limiter aux cas impliquant l'exploitation sexuelle. Toutefois, la convention est également inefficace vu qu'elle n'apporte pas des dispositions spécifiques sur la répression de la traite. Le seul article présent à cette Convention concernant la traite des personnes – l'article 6 — ne fait que répéter l'obligation générale des États de combattre cette activité. Il faut remarquer que l'échec de cette Convention de disposer avec plus de précision la question de la traite des êtres humains ne diminue pas son importance dans le droit international relatif aux droits de femmes.

Finalement, la plus importante initiative en droit international dans la lutte contre la traite de personne a été prise en 2000 à travers de l'élaboration du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, connue également comme Protocole de Palerme. En plus de définir la traite des personnes, le Protocole de Palerme impose des obligations plus spécifiques pour les États en ce qui concerne la répression et la prévention de cette activité. L'article 5, par

¹⁵ BARNETT, Laura; *La traite des personnes : étude générale*, Service d'information et de recherche parlementaires, 2011, p. 6

¹⁶ TOEPFER, Susan Jeanne; WELLS, Bryan Stuart. *The worldwide market for sex: a review of international and regional legal prohibitions regarding trafficking in women*, Michigan Journal of Gender & Law, vol. 2:83, 1994, p. 99 - 100

exemple, prévoit que les États doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour criminaliser la traite des êtres humains.

La question du consentement des victimes est traitée de manière explicite par le Protocole en disposant que le consentement est indifférent lorsque la force, la contrainte, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ont été utilisés¹⁷s. Néanmoins, bien que le rôle du consentement soit éclairé par le Protocole, l'application de cette disposition est quelques fois complexe, notamment lorsque la victime est un adulte. De nombreux pays ont de la difficulté à appliquer cet article de façon uniforme et certains tribunaux nationaux ont déjà rejeté des accusations concernant la traite lorsque les procureurs n'ont pas pu prouver que les victimes ont été contraintes au départ du recrutement¹⁸.

D'ailleurs le Protocole de Palerme est innovateur en établissant un cadre de protection aux victimes de la traite des personnes. Dans cette perspective, le Protocole établit plusieurs obligations aux États tels que : « *protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes*¹⁹ »; « *assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes* »²⁰; « *adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent* »²¹; et les fournir « *des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi les reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre*²² »

Les dispositions concernant la protection des victimes représentent une importante avancée dans la poursuite de la traite. Comme déjà mentionné, les personnes qui ont fait l'objet de la traite sont souvent des immigrants illégaux ou sont engagées dans des

¹⁷ NATIONS UNIES, Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, article 3

¹⁸ U.S DEPARTMENT OF STATE. *Trafficking in Persons Report*, Juin 2014, < <http://www.state.gov/documents/organization/226844.pdf>>, p. 35

¹⁹ NATIONS UNIES, Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, article 6.1

²⁰ Ibidem, article 6.3

²¹ Ibidem, article 7.1

²² Ibidem, article 6.3 b)

activités interdites par la loi nationale et alors hésitent à se rapporter aux autorités²³. En établissant un cadre de protection à ces victimes, le Protocole permet que le statut d'illégalité d'une victime ne devienne pas un obstacle majeur pour qu'elle porte plainte à la police.

Il faut noter que l'élaboration du Protocole de Palerme n'est qu'une étape première dans la répression de la traite des personnes. Bien qu'il dispose largement sur la question de la traite des êtres humains, le protocole en soi même n'a aucun pouvoir dans la suppression de cette activité étant donné qu'il incombe aux États de suivre les obligations imposées par le Protocole. Il est alors très important que les États soient capables de définir des stratégies nationales de lutte contre la traite et d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du Protocole de Palerme.

4. LE CONTEXTE BRÉSILIEN

La traite des êtres humains est encore une grave réalité au Brésil. Le pays est une grande source et destination des personnes qui font l'objet de la traite soit pour l'exploitation sexuelle ou le travail forcé. Des femmes et filles brésiliennes soumises à la traite sont souvent trouvées dans des pays de l'Europe occidentaux ou dans des pays voisins²⁴. Les principaux pays de destination des victimes brésiliennes dans les dernières années ont été le Suriname, suivi par la Suisse et l'Espagne²⁵. Dans le sens contraire, des femmes des pays voisins sont amenées au Brésil pour être exploitées au marché du sexe tandis que des hommes sont plutôt soumis à de différentes formes de travail forcé²⁶.

Un rapport du gouvernement brésilien en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime montre que 483 Brésiliens ont été identifiés dans des cas de traite internationale de personne entre 2005 et 2012. Parmi ces victimes, la plupart sont des femmes destinées à l'étranger pour être soumises à de différentes formes

²³ BARNETT, Laura; *La traite des personnes : étude générale*, Service d'information et de recherche parlementaires, 2011, p. 5

²⁴ U.S DEPARTMENT OF STATE. *Trafficking in Persons Report*, Juin 2014, <<http://www.state.gov/documents/organization/226844.pdf>>, p. 106

²⁵ MINISTÉRIO DA JUSTIÇA, Relatório nacional sobre tráfico de pessoas: consolidação dos dados de 2005 a 2011. SNJ, Brésil, 2013, p. 32

²⁶ U.S DEPARTMENT OF STATE. *Trafficking in Persons Report*, Juin 2014, <<http://www.state.gov/documents/organization/226844.pdf>>, p. 106

d'exploitation sexuelle²⁷. Un autre fait qui peut être remarqué sur le contexte brésilien est l'existence significative de transgenres parmi les victimes de la traite. Des transgenres provenant du Brésil ont été exploités sexuellement en Italie et en Espagne.

En ce qui concerne la traite interne des personnes, les données sont assez précaires. Ainsi que dans d'autres pays, le déplacement forcé des personnes à l'intérieur du Brésil dans le but de l'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle, est un problème négligé par les autorités. Sauf les cas impliquant le travail forcé, l'existence de données est plus élevée en relation à la traite internationale de personne, ce qui révèle la nécessité de prise de conscience par les autorités par rapport à la traite interne des êtres humains.²⁸ Malgré l'absence de données la traite à l'intérieur du pays existe. L'exploitation dans le but du travail forcé, par exemple, est un problème qui touche les femmes et les hommes dans les zones urbaines et rurales²⁹. Parmi les victimes soumises à cette forme d'exploitation, il y a des personnes qui ont été déplacées dans le contexte de la traite. La traite interne de personnes aux fins d'exploitation sexuelle, notamment vers le nord où la prostitution et le tourisme sexuel sont plus intenses, fait également partie de la réalité brésilienne

Un autre grave problème affectant en particulier les femmes et les filles est l'exploitation à travers de la servitude domestique. Chaque année, de nombreuses femmes et filles brésiliennes et étrangères font l'objet de la traite à l'intérieur du pays pour être exploitées dans la servitude domestique. Les cas de servitude domestique sont rarement identifiés par les autorités rendant le problème plus inquiétant notamment pour les organisations internationales³⁰. Bien que les données fournies par les agences gouvernementales ne permettent pas de faire une analyse sur le profil des victimes ou une estimation quantitative des victimes de la traite au Brésil, ils aident à déterminer quels États sont plus efficaces dans l'identification et l'enregistrement des victimes de la

²⁷ Entre 2005 et 2012, les autorités ont identifié 341 victimes de la traite internationale des personnes au but de l'exploitation sexuelle et 139 victimes de la traite internationale des personnes à des fins de travail forcé. Il y a aussi 3 victimes de la traite dont la forme d'exploitation est inconnu. MINISTÉRIO DA JUSTIÇA, Relatório nacional sobre tráfico de pessoas: consolidação dos dados de 2005 a 2011. SNJ, Brésil, 2013, p. 32, 37 et MINISTÉRIO DA JUSTIÇA, Relatório nacional sobre tráfico de pessoas: dados de 2012. SNJ, Brésil, 2014, p. 17.

²⁸ MINISTÉRIO DA JUSTIÇA, Relatório nacional sobre tráfico de pessoas: dados de 2012. SNJ, Brésil, 2014, p. 27

²⁹ U.S DEPARTMENT OF STATE. *Trafficking in Persons Report*, Juin 2014, <<http://www.state.gov/documents/organization/226844.pdf>>, p. 107

³⁰ Idem

traite des personnes³¹. Ainsi, les stratégies adoptées dans ces États peuvent servir d'exemple dans l'identification et la poursuite de la traite interne.

Le Brésil a été classifié comme un pays « niveau 2 » par le rapport du Département d'État américain³² concernant la traite des personnes. C'est-à-dire que le gouvernement brésilien n'atteint pas les standards minimaux d'élimination de la traite, toutefois il fait des efforts considérables dans ce sens³³. Parmi les motifs qui expliquent la classification du Brésil dans ce niveau, le rapport remarque: l'approche législative du pays par rapport à la traite qui est définie par la loi comme un crime basé sur le mouvement; et le délai pour mettre fin à des condamnations liées au trafic des personnes à cause du système judiciaire très lent.

4.1 La législation nationale

Le Code pénal brésilien dispose sur la traite des personnes dans ses articles 231 et 231— A. La première interdit de façon générale la traite internationale des personnes tandis que la seconde aborde la traite dans l'intérieur du pays. L'article 231 du Code pénal du Brésil prévoit une peine de 3 à 8 ans d'emprisonnement pour quiconque qui promeut ou facilite l'entrée sur le territoire national de quelqu'un qu'y vient pour s'engager dans la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, ou promeut ou facilite le départ de quelqu'un qui va exercer ces activités à l'étranger³⁴. Peuvent être également poursuivis en vertu de cet article, les personnes responsables pour le recrutement et l'achat des victimes, ainsi que ceux qui, étant conscients de l'existence d'une situation de traite, contribuent dans le transport et l'hébergement des victimes³⁵.

Le législateur brésilien a décidé d'exclure la force, la fraude, la tromperie et d'autres formes des contraintes au sein des éléments caractéristiques nécessaires de la traite des êtres humains. L'utilisation de la violence, de la menace ou de la fraude est toutefois

³¹ MINISTÉRIO DA JUSTIÇA, Relatório nacional sobre tráfico de pessoas: consolidação dos dados de 2005 a 2011. SNJ, Brésil, 2013, p. 36

³² Cette classification n'est pas simplement basée sur la gravité de la traite dans le pays, mais tient compte surtout les actions du gouvernement dans le combat contre la traite. U.S DEPARTMENT OF STATE. *Trafficking in Persons Report*, Juin 2014, < <http://www.state.gov/documents/organization/226844.pdf>>, p. 40

³³ U.S DEPARTMENT OF STATE. *Trafficking in Persons Report*, Juin 2014, < <http://www.state.gov/documents/organization/226844.pdf>>, p. 107

³⁴ Le texte original de l'article 231 : « Promover ou facilitar a entrada, no território nacional, de alguém que nele venha a exercer a prostituição ou outra forma de exploração sexual, ou a saída de alguém que vá exercê-la no estrangeiro»

³⁵ Code Pénal Brésilien, article 231, § 1

présentée comme des éléments aggravants de la peine³⁶. La peine est aussi augmentée dans les cas où la victime a moins de 18 ans³⁷ ; si la victime a une maladie ou un handicap mental qui empêche sa compréhension de la situation³⁸ ; ou si la personne qui a commis le crime est placée dans une position d'autorité par rapport à la victime³⁹. L'article 231— porte des dispositions similaires, mais applicables dans les cas de la traite interne des personnes.

Une des principales critiques à la loi brésilienne concerne le fait que les articles 231 et 231-A interdisent seulement la traite des êtres humains dans le but de l'exploitation sexuelle. Bien que la traite pour l'exploitation sexuelle soit la modalité plus courante de cette activité, elle ne représente qu'une partie de la traite. Selon l'Organisation des Nations Unies, les victimes de la traite destinées au travail forcé représentent déjà 40 pour cent des cas identifiés au cours des dernières années⁴⁰. D'ailleurs, le Code pénal définit la traite sexuelle comme un crime basé sur le mouvement. Le déplacement de la victime est dans la loi un élément nécessaire de la traite, contrairement aux normes internationales⁴¹. Ainsi, la définition de la traite au Brésil n'est pas totalement en conformité avec la définition présente à l'article 3 du Protocole de Palerme⁴² dans lequel le mouvement n'est pas essentiel et toutes les modalités de traite des personnes sont abordées.

Cependant, il y a d'autres dispositions au Code pénal qui permettent de mieux protéger les victimes de toutes les modalités de la traite des personnes. Ces dispositions interdisent des actions qui sont souvent commises en parallèle ou comme un moyen pour atteindre la traite⁴³. De nombreux articles du code pénal, par exemple, interdisent différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants. Le Code pénal interdit également

³⁶ Code Pénal Brésilien, article 231, § 2, IV

³⁷ Code Pénal Brésilien, article 231, § 2, I

³⁸ Code Pénal Brésilien, article 231, § 2, II

³⁹ Selon l'article, la Pénalité est augmentée si le contrevenant est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, le conjoint, le tuteur ou le curateur, l'enseignant ou de l'employeur de la victime, ou assumée par la loi ou autrement, des obligations de soins, de protection ou de surveillance par rapport à la victime. Code Penal Brésilien, article 231, § 2, III

⁴⁰ NATIONS UNIES, United Nations Office on Drugs and Crime, Global Report on Trafficking in persons, 2014, p. 33, <http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf>

⁴¹ U.S. DEPARTMENT OF STATE. *Trafficking in Persons Report*, Juin 2014, <<http://www.state.gov/documents/organization/226844.pdf>>, p. 107

⁴² Le Protocole de Palerme a été ratifié par le Brésil en 12 de mars de 2004.

⁴³ ⁴³ MINISTÉRIO DA JUSTIÇA, Relatório nacional sobre tráfico de pessoas: consolidação dos dados de 2005 a 2011. SNJ, Brésil, 2013, p. 10

l'encouragement à la prostitution et l'exploitation des personnes engagées à cette activité. Toutefois, il faut noter que la prostitution elle-même n'est pas interdite⁴⁴.

En ce qui concerne la traite à des fins de travail forcé, les articles 206 et 207 prohibent le recrutement des travailleurs pour être exploités à l'étranger ou à l'intérieur du pays⁴⁵. Il est également interdit selon la législation brésilienne la soumission du travailleur à de mauvais traitements, la violation des lois du travail et le travail dans des conditions analogues à l'esclavage⁴⁶.

Peut-être la raison pour laquelle le législateur a décidé de réglementer la traite de personnes dans le but de l'exploitation sexuelle de manière différente de la traite pour le travail forcé est liée au contexte particulier brésilien. L'histoire du Brésil est marquée par un passé esclavagiste qui a laissé des traces jusqu'à nos jours. Malgré la signature de la loi de libération à la fin du 19^e siècle, différentes formes de travail esclave sont trouvées aujourd'hui dans le pays. Les mesures gouvernementales pour combattre ce grave problème se concentrent surtout sur la question de l'exploitation mettant le déplacement comme un élément secondaire.

Ainsi, la décision de disposer sur la question du travail forcé — ainsi que le déplacement des personnes pour le travail forcé — dans des articles distincts de la traite des personnes reflète la volonté du législateur de réglementer chacune de ces questions dans leurs particularités.

Un autre aspect qui permet d'expliquer l'approche du Brésil en relation à la traite de personnes est la structure du Code pénal brésilien. Le Code pénal est divisé en différents chapitres. Chacun de ces chapitres vise à protéger un bien juridique spécifique. Ainsi, selon le point de vue du législateur, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est une menace à la dignité sexuelle tandis que la traite pour le travail forcé est une atteinte à l'organisation du travail. Pour cette raison ces deux modalités du trafic ont été adressées dans deux chapitres distincts.

Finalement, certains commentaires doivent être faits sur le rôle du consentement en relation à la traite dans la loi brésilienne. Comme déjà mentionné, le législateur n'a pas

⁴⁴ À cet égard, voir les articles 218, 218-A, 228, 229, 230, 244-A du Code Pénal brésilien

⁴⁵ En relation à l'article 206, qui interdit le recrutement des travailleurs à l'étranger, l'utilisation de la fraude est un élément nécessaire du crime.

⁴⁶ À cet égard, voir les articles 136, 149 et 203 du Code Pénal brésilien

placé la fraude, la tromperie, la force ou d'autres formes de contrainte parmi les éléments nécessaires à la traite des personnes. Ainsi, l'État peut poursuivre une personne pour avoir commis la traite des êtres humains même en l'absence de coercition, c'est-à-dire, même si la victime a donné son consentement. Bien que l'exclusion des éléments comme la fraude ou la contrainte de la définition de la traite puisse susciter des critiques en raison de la généralité de l'interdiction et de la non conformité avec les normes internationales, l'approche brésilienne permet une meilleure protection aux victimes de l'exploitation sexuelle. Ainsi, alors que de nombreux pays ont des problèmes à distinguer si une personne est une victime de la traite des êtres humains ou tout simplement un immigrant illégal impliqué dans la prostitution⁴⁷, la disposition du Code pénal relative à la traite internationale de personnes couvre ces deux situations fournissant une protection plus complète aux victimes du trafic dans le but d'exploitation sexuelle.

4.2 Le tourisme sexuel

Le tourisme sexuel est un phénomène de plus en plus commun dans la société contemporaine. Son existence est le résultat de plusieurs problèmes d'ordre économique, social et politique dans les pays d'accueil et d'origine des touristes⁴⁸. Selon l'Organisation mondiale du Tourisme, le tourisme sexuel comprend des voyages qui utilisent les structures et réseaux du tourisme dans lesquels le but principal est d'avoir des relations sexuelles commerciales avec les résidents de la destination⁴⁹.

Le Brésil est depuis longtemps inséré dans les routes du tourisme sexuel. L'image du pays liée à des plages paradisiaques, la beauté des femmes brésiliennes et leur sensualité est diffusée à l'étranger créant une réputation érotique du Brésil qui favorise toutes les formes de tourisme, y compris le tourisme sexuel. Le Brésil est aujourd'hui l'une des principales destinations pour ceux qui veulent profiter du commerce du sexe à l'étranger. Selon des spécialistes le pays est en train de dépasser la Thaïlande comme destination plus populaire au monde pour le tourisme sexuel⁵⁰. Le littoral du nord-est —

⁴⁷ Il faut noter que ces deux situations ne s'excluent pas mutuellement. Une victime de la traite peut être simultanément (et est souvent) un immigrant illégal impliqué dans la prostitution.

⁴⁸ SILVA, Tatiana Amaral, *Turismo sexual, prostituição e gênero, uma discussão teórica*, p. 2-3, <<http://www.uesc.br/seminariomulher/anais/PDF/Mesas/TATIANA%20AMARAL%20SILVA.pdf>>

⁴⁹ NATIONS UNIES, Résolution A/RES/338 (XI) de l'Organisation Mondiale du Tourisme, Cairo, 1995.

⁵⁰ BBC News, Brazil's sex tourism boom, 30 juillet 2010, <<http://www.bbc.co.uk/news/world-10764371>>

en particulier les villes Natal, Fortaleza et Salvador — est la principale région du pays à recevoir ce type de tourisme⁵¹. L'absence de législation qui interdit le tourisme sexuel et de politiques publiques effectives de lutte contre cette activité constitue une grave préoccupation de la réalité brésilienne⁵².

Conjointement avec le tourisme sexuel, d'autres activités indésirables sont développées au pays telles l'exploitation sexuelle – en particulier l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents – et la traite des personnes⁵³. Le nombre élevé de touristes étrangers dans le pays en raison du tourisme sexuel incite des femmes, des enfants et même des transgenres à s'engager dans la prostitution comme une source de revenus. Quelques fois, des filles et des femmes sont placées sur le marché du sexe à travers un réseau d'exploitation qui fonctionne à proximité des communautés⁵⁴. Il faut noter que les personnes qui sont encouragées à s'engager dans la prostitution dans ces contextes proviennent généralement d'une situation de vulnérabilité marquée par la pauvreté et la négligence sociale. La même vulnérabilité qui conduit ces personnes à s'engager dans la prostitution les laisse plus vulnérables à d'autres formes d'exploitation sexuelle, telle que la traite. Le résultat est l'augmentation du trafic dans les zones où le tourisme sexuel est intense. Tandis que certaines femmes sont forcées à aller à l'étranger ou trompées par de fausses promesses de mariage ou d'un emploi, d'autres femmes voyagent bien volontiers espérant d'être mieux rémunérés dans l'industrie du sexe à l'étranger.

Bien que le tourisme sexuel et la traite de personnes ne sont pas nécessairement liés, il faut comprendre que ces deux activités représentent des parties d'un même ensemble: le marché du sexe. Ainsi, à mesure que le tourisme sexuel s'intensifie, ce marché grandit. Et dès que la demande de la clientèle est plus forte et le marché du sexe est plus lucratif, les réseaux du trafic s'accroissent également en fournissant la *marchandise*⁵⁵. Ce n'est pas par hasard que les pays où le tourisme sexuel est plus intense sont également les

⁵¹ SILVA, Tatiana Amaral, *Turismo sexual, prostituição e gênero, uma discussão teórica*, p. 2 <<http://www.uesc.br/seminariomulher/anais/PDF/Mesas/TATIANA%20AMARAL%20SILVA.pdf>> ,

⁵² SOBREIRA, Michelle do Carmo; MACHADO, Cyjara Orsano; REBOUÇAS, Cláudia Queiroz; FORTE, Sérgio Henrique Arruda Cavalcante; ALMEIDA, Silvio Romero de; OLIVEIRA, Oderlene Vieira de. *Cenários Prospectivos no Combate ao Turismo Sexual Internacional em Fortaleza*, Rio de Janeiro, XXXVII EnANPAD, 2013, p. 13

⁵³ La modalité de la traite visée dans cette partie est la traite des personnes au but de l'exploitation sexuelle.

⁵⁴ Dans le Nord-est du Brésil, ce sont fréquent aussi les cas des enfants qui sont insérés dans le commerce du sexe et exploités par des membres de la famille.

⁵⁵ LEGARDINIER, Claudine. *Les traffics du sexe : femmes et enfants marchandises*, Paris, 2002, p. 25

pays qui plus *exportent* leurs femmes dans le cadre de la traite des personnes⁵⁶. Dans cette perspective, la journaliste Claudine Legardinier affirme que la traite de personne et le tourisme sexuel « *constituent les aspects les plus saillants de l'immense industrialisation [...] du marché du sexe*⁵⁷ ». Finalement, il est important de remarquer que le tourisme sexuel renforce les rôles de genre favorisant l'inégalité entre sexes, ce qui est pour certains auteurs la véritable cause de la traite des personnes⁵⁸.

4.3 Les mega-événements sportifs

Les méga-événements peuvent apporter de graves menaces à la population locale, en particulier aux groupes plus vulnérables. L'exclusion des personnes vivant en marge de la société et l'augmentation des inégalités sont généralement une partie de la réalité de ces événements qui n'est pas publicisée par les médias. La croissance des inégalités a un impact plus grave sur les groupes vulnérables tels que les femmes, qui font face à un risque plus élevé d'être exploitées dans des emplois mal rémunérés et, surtout, d'être exploitées sexuellement dans la prostitution⁵⁹. En plus, l'augmentation du tourisme en raison de ces événements incite des femmes, dans leur majorité pauvre et avec un niveau de scolarité faible, à s'insérer dans des emplois informels ou, dans certains cas, dans le marché du sexe.

Le Brésil, pays qui a reçu la Coupe du Monde de 2014 et recevra les Jeux olympiques en 2016, n'est pas à l'abri de ces problèmes. Les avantages que ces événements apporteraient au pays étaient beaucoup discutés, mais le gouvernement s'est peu inquiété sur leurs effets négatifs. Au Brésil, de nombreux projets favorisant la fortification du marché du tourisme ont été exécutés pour la Coupe du Monde et les autorités ont ignoré leurs effets sur l'augmentation du tourisme sexuel et de la traite des personnes⁶⁰.

Le Département d'État des États-Unis souligne à travers de son rapport sur la traite de personnes l'importance des États accueillant des méga-événements d'élaborer des

⁵⁶ Ibidem, p. 24

⁵⁷ Ibidem, p. 3

⁵⁸ SILVA, Tatiana Amaral, *Turismo sexual, prostituição e gênero, uma discussão teórica*, p. 8, <<http://www.uesc.br/seminariomulher/anais/PDF/Mesas/TATIANA%20AMARAL%20SILVA.pdf>> ,

⁵⁹ GRUBER, Christina. *Copa 2014 – o que as mulheres tem a ver com isso*, 2013, <<http://br.boell.org/pt-br/2013/02/28/copa-2014-o-que-mulheres-tem-ver-com-isso>>

⁶⁰ Idem

stratégies pour combattre la traite qui alimente le trafic du sexe et du travail avant, pendant et après ces événements⁶¹. Dans cette perspective, une étape importante par rapport à ces événements est la réalisation des études pour évaluer les impacts potentiels sur la traite des personnes afin d'identifier les lacunes dans les mécanismes des réponses à cette activité⁶².

Au cours de l'événement, la coopération entre le gouvernement et la société civile peuvent contribuer à l'efficacité de la lutte contre la traite. L'élaboration des campagnes médiatiques contre le trafic ainsi que la formation des agents du gouvernement et des bénévoles de l'événement sur les éléments qui caractérise la traite sont des mesures qui permettent de mieux identifier les victimes.

Enfin, les États doivent être conscients que les efforts pour combattre la traite ne peuvent pas arrêter après la conclusion de l'événement sportif. Les trafiquants ne cessent pas leurs opérations une fois que l'événement est terminé et les stades et villes qui l'ont reçu continuent à être des destinations populaires pour les touristes⁶³. Ainsi, les actions anti-traffic deviennent plus importantes lorsque l'événement est conclu et l'attention des autorités ne sont plus concentré sur ces régions.

5. CONCLUSION

La traite de personnes est encore un grave problème dans la société. L'élaboration du Protocole de Palerme — le premier traité international à dresser exclusivement sur cette question — a été une étape importante dans la lutte globale contre le trafic des êtres humains. Les progrès obtenus à partir de ce Protocole sont indéniables. Toutefois, presque 15 ans après son élaboration, certains pays n'ont pas encore criminalisé la traite dans leurs législations nationales, tandis que d'autres pays interdisent la traite de manière faible et sont incapables de mettre en œuvre de mesure de prévention à cette activité et de protection des victimes.

En ce qui concerne particulièrement les femmes, la réduction du pourcentage des victimes du sexe féminin au cours des dernières années est une avance qui doit être

⁶¹ U.S DEPARTMENT OF STATE. *Trafficking in Persons Report*, juin 2014, <<http://www.state.gov/documents/organization/226844.pdf>>, p. 20

⁶² Idem

⁶³ Idem

remarquée. Cette réduction peut être considérée comme résultat de la diminution des inégalités entre les sexes et d'une légère modification de mentalité par rapport au rôle des femmes dans la société. Cependant, cette réduction peut être juste un reflet d'accru de la demande capitaliste pour main-d'œuvre moins chère conduisant à une augmentation du nombre de cas de traite des personnes au but du travail forcé.

Au Brésil, la traite de personnes à des fins de l'exploitation sexuelle est interdite par le Code pénal. D'autres dispositions dans la législation nationale permettent également la répression des autres modalités de la traite aussi que des activités liées au trafic. Le gouvernement brésilien a fait beaucoup d'efforts par rapport à la prévention de la traite afin de se conformer aux obligations internationales dans la lutte de cette activité. Néanmoins, l'absence de coordination entre les incitatives visant les différentes formes de traite a amené à des résultats plutôt faibles. L'absence de mesures visant décourager des activités connexes à traite, telles que le tourisme sexuel, est également une préoccupation dans le contexte brésilien. L'analyse de la traite conjointement à ces activités permettrait l'élaboration d'une stratégie de combattre au trafic plus adéquat aux particularités du pays.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

BRÉSIL, Code pénal, Loi n. 2.848, 1940.

NATIONS UNIES, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000

NATIONS UNIES, Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949

NATIONS UNIES, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

NATIONS UNIES, Résolution A/RES/338 (XI) de l'Organisation mondiale du Tourisme, Caire, 1995.

DOCTRINE

BARNETT, Laura, *la traite des personnes : étude générale*, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, 2011.

CAMERON, Sally, NEWMAN, Edward, *Trafficking in Humans*, United Nations University Press, New York, 2008.

CUMMINGS, Nina; PARROT, Andrea. *Sexual Enslavement of the Girls and Women Worldwide*, Praeger, Westport, 2008.

FIGUEIREDO, Karina. *Violência Sexual: um fenômeno complexo*, http://www.unicef.org/brazil/pt/Cap_03.pdf.

GRUBER, Christina. *Copa 2014 – o que as mulheres tem a ver com isso*, 2013, <http://br.boell.org/pt-br/2013/02/28/copa-2014-o-que-mulheres-tem-ver-com-isso>

HALLEY, Janet; KOTISWARAN, Prabha; SHAMIR, Hila; THOMAS, Chantal. *From the international to the local in feminist legal responses to rape, prostitution/sex work, and sex trafficking: four studies in contemporary governance feminism*, Harvard Journal of Law & Gender, vol. 29, 2006.

LEGARDINIER, Claudine. *Les traffics du sexe : femmes et enfants marchandises*, Paris, Editionnd ? 2002.

PAULA, Cristiane Araujo de. *Tráfico internacional de pessoas com ênfase no mercado sexual*, revue *Âmbito Jurídico*, Rio Grande, IX, n. 36, janvier 2007, http://www.ambitojuridico.com.br/site/index.php?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=1640

SILVA, Tatiana Amaral, *Turismo sexual, prostituição e gênero, uma discussão teórica*, <http://www.uesc.br/seminariomulher/anais/PDF/Mesas/TATIANA%20AMARAL%20SILVA.pdf>

SOBREIRA, Michelle do Carmo; MACHADO, Cyjara Orsano; REBOUÇAS, Cláudia Queiroz; FORTE, Sérgio Henrique Arruda Cavalcante; ALMEIDA, Silvio Romero de; OLIVEIRA, Oderlene Vieira de. *Cenários Prospectivos no Combate ao Turismo Sexual Internacional em Fortaleza*, Rio de Janeiro, XXXVII EnANPAD, 2013.

SHELLEY, Louise. *Human Trafficking: a global perspective*, Cambridge University Press, New York, 2010.

TOEPFER, Susan Jeanne; WELLS, Bryan Stuart. *The worldwide market for sex: a review of international and regional legal prohibitions regarding trafficking in women*, Michigan Journal of Gender & Law, vol. 2:83, 1994.

VOHRA, Tanuja. *Trafficking in women and children*, Pacific Publication, India, 2009.

D'AUTRES SOURCES

BBC News, *Brazil's sex tourism boom*, 30 juillet 2010, <http://www.bbc.co.uk/news/world-10764371>

COPA 2014: O que as mulheres têm a ver com isso? Réalisateurs: Magnólia Azevedo Said et Sarah Luiza de S. Moreira, Brésil: Esplar, 2013, <https://www.youtube.com/watch?v=2QJKy0vmxUI>

Cinderelas, Lobos e um Príncipe Encantado. Réalisateur: Joel Zito Araújo. Brésil: 2008.

MINISTÉRIO DA JUSTIÇA, *Política de Enfrentamento ao tráfico de pessoas*, SNJ, Brésil, 2008.

MINISTÉRIO DA JUSTIÇA, *Relatório nacional sobre tráfico de pessoas: consolidação dos dados de 2005 a 2011*. SNJ, Brésil, 2013.

MINISTÉRIO DA JUSTIÇA, *Relatório nacional sobre tráfico de pessoas: dados de 2012*. SNJ, Brésil, 2014.

NATIONS UNIES, United Nations Office on Drugs and Crime, *Global Report on Trafficking in persons*, 2014, p. 33, http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf

U.S DEPARTMENT OF STATE. *Trafficking in Persons Report*, juin 2014, <http://www.state.gov/documents/organization/226844.pdf>